



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

financement

Question écrite n° 33651

Texte de la question

Mme Nathalie Gautier attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les nouvelles pratiques induites au sein des établissements scolaires par l'utilisation d'internet. Depuis 2003, souvent, l'éducation nationale ne fait plus parvenir aux instituteurs et aux professeurs des écoles les documents juridiques et pédagogiques par voie postale mais via Internet. De même, de plus en plus d'élèves reçoivent de leurs professeurs des documents par courriel, et doivent assurer un travail nécessitant un matériel informatique important (scanner, etc.). Toutes ces nouvelles méthodes de travail prometteuse induisent des coûts importants en matière d'investissement (achat d'ordinateurs, d'imprimantes, de modems, etc.) et de fonctionnement pour les familles et pour les communes. Tout en reconnaissant l'intérêt des nouvelles technologies à l'école, il est inquiétant de constater que de telles pratiques vont creuser les inégalités sociales pour apprendre, s'informer et se former, entre ceux qui pourront accéder à ce matériel et les autres. Par conséquent, elle lui demande de lui indiquer les mesures envisagées pour que de nouvelles pratiques issues des nouvelles technologies n'aggravent pas les inégalités sociales.

Texte de la réponse

Indépendamment de la décentralisation, qui constitue un cadre d'action, les moyens de communication évoluent dans l'ensemble des services publics. Les décideurs publics, quels qu'ils soient, notamment les collectivités territoriales, ne peuvent méconnaître cette réalité nouvelle dans la programmation de leurs équipements. En effet, si le support papier est encore souvent utilisé, la transmission par le biais des messageries électroniques de documents juridiques et pédagogiques, constitue un moyen d'acheminement à la fois pratique et rapide, en particulier pour les personnels enseignants des écoles primaires, compte tenu de la dispersion de ces écoles sur le territoire. En tout état de cause, cela n'empêche pas un traitement préalable des informations à transmettre si cela se faisait précédemment ; l'outil de transmission ne doit pas être confondu avec ce qui est transmis. Si l'on excepte l'investissement de départ, le coût de l'usage de ce moyen de diffusion qui s'inscrit dans le cadre des dépenses de fonctionnement de l'école, n'est pas de nature à accroître sensiblement les charges supportées par les communes dans la mesure où les documents en cause sont destinés à un nombre restreint de personnes dans chaque école ; il convient de noter en effet que la grande majorité des écoles ont moins de 5 classes.

Données clés

Auteur : [Mme Nathalie Gautier](#)

Circonscription : Rhône (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33651

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2004, page 1161

Réponse publiée le : 22 juin 2004, page 4712